

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-65-DREAL**

modifiant l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 autorisant la société **TRAITEMENT DE SURFACE MORÉZIEN** à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de MORBIER  
et portant décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

---  
**SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN (TSM)**

---  
**Commune de MORBIER (39400)**

---  
**LE PRÉFET DU JURA**

### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

**Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les décrets n°2013-1205 et n°2019-292 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de MORBIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration du 09 mars 2021 relative à l'exploitation d'une installation d'application de vernis par un procédé "au trempé" (rubrique 2940-1) ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de déversement du 7 septembre 2022 portant autorisation pour le déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN ;

**Vu** les courriers de la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN, datés du 10 au 14 décembre 2020, précisant l'absence d'utilisation dans ses installations et dans son process des substances suivantes : dichlorométhane, trichlorométhane, zinc, argent, fer et aluminium ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN le 25 octobre 2021, complété en dernier lieu le 14 avril 2022, en lien avec les modifications réalisées et projetées dans ses installations ;

**Vu** le rapport du 19 septembre 2022 (PAC 2022) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 septembre 2022 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 16 septembre 2022 mentionnant son l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de traitement de surface, exploitée par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN, faisant l'objet des modifications réalisées et projetées est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est désormais, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b et 2565-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations réalisées et projetées par la société TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN portent notamment sur une augmentation du volume maximal des cuves de traitement des surfaces mettant en œuvre des produits cyanurés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations envisagées par la société TRAITEMENT DE SURFACE MORÉZIEN relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications réalisées et projetées atteignent en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2565-1-b ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume maximal des cuves affectées au traitement contenant des produits cyanurés, rubrique 2565-1-b, est de 820 litres ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'enregistrement de la rubrique 2565-1-b est de 200 litres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification doit être soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en place des nouvelles cuves, des nouvelles rétentions, des nouvelles aspirations ;
- à faire évacuer les bains de traitement et les rinçages morts en tant que déchets dangereux ;
- à traiter sur des résines échangeuses d'ions, en circuit fermé les rinçages courants issus des chaînes contenant des cyanures libérables ;
- à contrôler les effluents industriels rejetés à l'atmosphère ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit, selon l'exploitant, aucun nouveau risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation des modifications, que celles-ci sont situées hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000, hors zone de captage d'eau potable et localisées dans un bâtiment existant depuis 1990 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés et que ceux-ci seront contrôlés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé par courrier du 10 au 14 décembre 2020 sur l'absence de chrome, d'argent, d'aluminium et de fer dans ses bains de traitement dont les eaux de rinçage sont rejetées dans le milieu naturel après traitement interne, sur l'absence d'utilisation de dichlorométhane et trichlorométhane et sur le fait que l'ensemble des canalisations est en PVC ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination ces valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT

La SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN (TSM) dont le siège social est situé 113 route des Buclets, respecte, pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de MORBIER, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

##### ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé qui est abrogée.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes réglementaires mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles des articles 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°724 du 13 juin 1997 susvisé.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume maximal des cuves, contenant des cyanures, affectées au traitement de surfaces : <b>1 595 litres</b>	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume maximal des cuves ne contenant pas de cyanure affecté au traitement de surfaces : <b>3 165 litres</b>	E
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est une	DC



l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	cuve : 110 litres	
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l		

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

### **CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 724 du 13 juin 1997 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/02	Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

## **TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Coordonnées en Lambert 93	X : 930190 Y : 6608670	
Point de rejet dans la canalisation unique	Nom	N°1 (sortie station d'épuration interne)      N°2	
	Coordonnées en Lambert 93	X : 930177 Y : 6608682	X : 930178 Y : 6608680
Nature des effluents	Effluents industriels issus des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface		Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Station de traitement interne physico-chimique + résines échangeuses d'ions pour les effluents issus des chaînes contenant des cyanures libérables		néant
Type de rejet en sortie du site	rejet canalisé vers la station d'épuration communale		
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60939368001	
	Nom station	STEU de Morez	
	Commune station	MOREZ – HAUT DE BIENNE	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR499	
	Nom masse d'eau	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus	
	Coordonnées en	X : 930938	

	Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	Y : 6607982
	QMNA5 (en L/s)	350

Après utilisation, les bains de traitement et les rinçages morts sont gérés en tant que déchets dangereux.

Les effluents aqueux issus des rinçages cascades des chaînes de traitement de surface peuvent être évacués vers le milieu naturel après traitement par la station de traitement physico-chimique interne sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.

En complément du traitement indiqué à l'alinéa précédent, les effluents aqueux issus des rinçages cascades des chaînes utilisant des cyanures libérables sont, avant traitement par la station physico-chimique interne, traités via des résines échangeuses d'ions, complété par un traitement supplémentaire (chimique) si nécessaire. Avant rejet vers le milieu extérieur, l'exploitant s'assure, via contrôle interne, du respect de la concentration en cyanure libre définie à l'article 2.2.

Les zones du site exposées aux intempéries (voirie, parking, zones végétalisées), respectent les dispositions suivantes :

- aucun entreposage de produits pouvant engendrer une pollution des eaux n'est autorisé sur ces zones ;
- seul la circulation et le stationnement de véhicules légers est autorisé.

Au moins un kit de dépollution est stocké à un endroit visible, facilement accessible et repéré par un affichage ou une consigne.

En cas de travaux de voirie, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation et sur les parkings sont canalisées et traitées avant rejet vers le milieu naturel si nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **ARTICLE 2.2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## A – Effluents industriels

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

### Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 350 litres.

### Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Au point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de surveillance
Débit	1552	Max jour 7 m <sup>3</sup> /j Moyenne journalière sur base mensuelle : 3 m <sup>3</sup> /j travaillé	Sans objet	Continu
pH	1302	compris entre 6 et 8,5 unités pH	Sans objet	Continu
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Trimestrielle
<b>Macropolluants</b>				
MES	1305	30	90	Trimestrielle
DCO	1314	250	750	Trimestrielle
Azote global	1551	150	450	Trimestrielle
Nitrites	1339	1	3	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	150	Trimestrielle
<b>Autres polluants</b>				
Fluorures	7073	15	30	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	5	15	Annuelle
AOX (*)	1106	/	10	Annuelle
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
Aluminium (*)	1370	/	10	Annuelle
Chrome VI (en Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1	0,3	Hebdomadaire
Chrome III	5871	2	4	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1	3	Hebdomadaire
Fer (*)	1393	/	10	Trimestrielle
Étain et ses composés	1394	1	3	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	6	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	6	Trimestrielle



Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	3	Annuelle
Cyanures totaux	1390	0,1	0,3	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	0,3	Journalier

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Trimestriellement, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

## **B – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance**

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres polluants », dans le tableau de l'article 2.2 pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

## **C – Modalité de transmission des résultats**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS LÉGALES

### ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SARL TRAITEMENT DE SURFACE MOREZIEN.

### ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le **23 SEP. 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE